

**Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
11, Place du Général de Gaulle
22000 SAINT-BRIEUC**

LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Fréhel, le 27 novembre 2020

Objet : Lettre ouverte en opposition réitérée à la demande de renouvellement d'extraction SARL Carrières de Fréhel

Affaire suivie par Monsieur Jérôme LABRO, Bureau du Développement Durable

Monsieur le Préfet,

Suite à la demande de la Société des Carrières de Fréhel concernant une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Fréhel nous tenons à réitérer l'opposition que nous avons formulée l'année dernière auprès de votre prédécesseur par deux courriers, le premier le 27 mars 2019 expliquant nos raisons et le second, le 22 mai accompagnant la pétition signée par 450 habitants de Fréhel contre ce projet.

L'histoire de ce que l'on nomme « les carrières de Fréhel » est longue (plus de 130 ans) et a connu de nombreuses péripéties. Disons, pour faire simple, que jusqu'à la fin des années 1950 l'exploitation était peu mécanisée, employait jusqu'à deux cent personnes (dont des enfants) sur les sites du Routin, à l'Est, et du Quai Barrier, côté Ouest et produisait principalement des pavés destinés aux rues des grandes villes et des pierres pour la construction des maisons.

Est arrivé le renouvellement de 1975, pour trente ans, qui a vu une modernisation des moyens de production (beaucoup moins de main d'œuvre) et surtout un changement de destination des matériaux : il s'est agi à partir de ce moment de produire du granulat et du gravier pour les routes, le ballast des voies de chemin de fer et le béton (l'île de Jersey a longtemps été un des grands clients de ce matériau, pourtant disponible sur son sol, aux fins d'un remblaiement de la zone NE de son territoire). C'est aussi à cette époque que la carrière s'est augmentée de quatre fosses : d'Est en Ouest Courcoux, Colonie, Canyon et Coquiard.

Avant l'échéance de l'autorisation d'exploitation prévue en 2005, la Société des Carrières a sollicité une nouvelle prolongation pour une durée de 30 ans sur l'ensemble du site.

L'arrêté du 1^{er} Juillet 2002 avait conclu une période de difficiles discussions, madame la Préfète d'alors avait conclu par un jugement de Salomon : le carrier demandait une prolongation de 30 ans pour l'ensemble de la carrière, les opposants acceptaient au pire 10 ans, elle avait tranché : 5 ans pour le Plateau du Routin, 10 ans pour la fosse Courcoux, 15 ans pour la fosse Coquiard et 20 ans pour les deux fosses de Colonie et Canyon.

Cette dégressivité annonçait déjà une fin d'exploitation, d'ailleurs, même le Directeur des Etablissements Charon, Mr Cren, disait à l'occasion d'une réunion sur le devenir des carrières : « Il est peu fréquent de trouver une autre destination à une carrière en fin d'exploitation » et Madame la Sous-Préfète de questionner : « Est-ce que l'UNICEM qui accompagne les fins de vie des carrières possède une division qui s'intéresse à cela ? » (CR de réunion du CERCLE, 24/09/2010).

L'exploitation a donc pu continuer, un nouvel arrêté a été pris en 2017 mettant à jour le précédent pour tenir compte de l'arrêt des deux sites du Routin et de Courcoux et prendre acte de leur remise en état convenable.

Aujourd'hui nous approchons de l'échéance de ces arrêtés, le 1^{er} Juillet 2022.

Carrière d'Hénansal : entre temps la SARL Carrière de Fréhel a déposé le 3/10/2017 une demande d'extension de surface et une prolongation du permis d'exploiter de la Carrière des Vaux à Hénansal pour produire du granulat (le même matériau qu'à Fréhel). Cette extension consistait à passer de 3,2ha à 17,6ha (§ 4.1), soit une extension de 14,4ha, pour une durée de 15 ans. L'objectif annoncé du projet était (§ 4.2): « Cette augmentation d'activité progressive sur le site des Vaux à Hénansal est motivée par le besoin de la SARL Carrières de Fréhel **d'y transférer à moyen terme sa production actuelle de la carrière du Routin à Fréhel** ».

Dans son dossier de demande, § 6.2, à la question : « Les incidences du projet identifiées et admises au §6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ? », la société répondait NON, considérant que les nuisances environnementales n'avait pas lieu d'être cumulées entre Fréhel et Hénansal, ce qui paraît juste sauf pour ce qui est du transport.

L'arrêté d'autorisation de la préfecture pour Hénansal est daté du 10 avril 2020, pour 15 ans : 12 ans d'exploitation + 3 ans de remise en état. Les deux phases sont distinguées dans cet arrêté, ce n'était pas le cas dans l'arrêté de 2002 pour Fréhel, probablement en raison du phasage des exploitations. Néanmoins on retient quand même que 3 ans semblent nécessaires pour remettre en état une carrière...

Deux mois plus tard, juin 2020, la SARL Carrières de Fréhel qui vient d'obtenir gain de cause à Hénansal dépose sa demande de prolongation d'exploitation pour la carrière de Fréhel (les fosses Canyon et Colonie).

Préambule de la demande : « La fosse Canyon est bordée à l'Est et à l'Ouest par deux éperons rocheux qui ne devaient pas être exploités pour des raisons paysagères ». D'où vient cette affirmation ? il n'y a rien à ce sujet dans les arrêtés préfectoraux. A noter que ces éperons rocheux ont aujourd'hui disparu.

La raison annoncée de la demande de la SARL Carrières de Fréhel est la perte de production entre avril 2018 et mars 2019 en raison de l'arrêt de la carrière suite à l'accident mortel survenu le 14 mars 2018. Accident qui avait justifié la demande d'abattage des deux éperons rocheux dangereux de part et d'autre de la fosse Canyon.

Qui est responsable de la présence de ces éperons et de leur dangerosité ? « il était prévu de les laisser pour des raisons d'insertion paysagère » selon JP Mottin, le Directeur des Carrières de Fréhel. Cela n'apparaît ni dans l'arrêté de 2002, ni dans celui de 2017. Quoiqu'il en soit, selon les termes de notre courrier du 27 mars 2019, « l'argument des éperons rocheux pour justifier la prolongation de l'exploitation ne peut être contraignant dans l'examen de cette demande. En effet l'arrêté rappelle qu'au vu des dispositions des articles L511.1 et L511.2 du code de l'environnement, l'autorisation n'est accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation sont prévenus conformément aux textes en vigueur en matière de santé, de sécurité, salubrité publique et de protection de l'environnement. Il précise également que les dépenses occasionnées en raison d'intervention d'urgence, de remise en état consécutives aux accidents provoqués par l'exploitation sont à la charge de l'exploitant ; que dans le cadre de la remise en état du site il est bien prévu les travaux nécessaires visant à assurer la sécurité du site après exploitation, dont la mise en sécurité du front de taille. »

Objet de la demande : « La SARL carrières de Fréhel n'aura pas fini ses extractions en 2022*. Elle va donc solliciter prochainement un dossier de renouvellement du droit d'exploiter pour permettre d'extraire l'ensemble des matériaux disponibles dans la fosse Canyon. Ce projet de renouvellement nécessitera le dépôt et l'instruction d'une autorisation environnementale ... qui nécessite une prorogation de 2 ans (2022-2024), le temps nécessaire pour

préparer et instruire ce dossier». Cette demande est rendue possible par : une production inférieure à la production autorisée depuis 2002**, une autorisation actuelle inférieure à 30 ans***, une demande de prolongation déposée plus de 2 ans avant l'échéance de l'autorisation actuelle (30 juin 2020).

Cubature et phasage prévisionnels (pour Canyon) :

- ...jusqu'en 2022, progression vers le niveau 0m NGF,
- de 2022 à 2024, fin exploitation niveau 0m NGF,
- après 2024, exploitation du palier -10m NGF + approfondissement éventuel ****

Le tout représente, selon l'estimation du carrier, 2 800 000 tonnes restant à extraire, ce à quoi il faut ajouter les quelques 500 000 tonnes des éperons extraits, concassés, stockés en cours d'enlèvement. Au-delà de ces quantités le carrier sous-entend qu'il pourrait y avoir « approfondissement » lorsque la cote des -10m NGF aura été atteinte.

*L'arrêté de 2002 ne définissait pas une quantité de matériaux à extraire mais une durée d'exploitation !

**Il s'agissait de la production maximum autorisée !

*** après bien d'autres autorisations ! reprocheraient-ils de n'avoir pas eu gain de cause en 2002 sur la durée demandée ?

**** on se dirige doucement vers les 10 ans d'exploitation à partir de 2022, en effet pour descendre à -10m NGF sur la surface de Canyon il va falloir bien plus que les 3 ans suggérés au-delà de 2024, et on ne compte toujours pas la durée de remise en état !

Mais à propos de la profondeur de 10m dont parle le carrier : il l'annonce tel un objectif admis comme à atteindre à cause d'une ambiguïté entre deux articles de l'arrêté de 2002 :

- l'article 3.2.2, Respect des limites d'extraction, précise « Elle ne pourra pas être inférieure à 10m au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments et installations présents sur le site » [On parle bien ici de limite maximum de creusement calculée à partir de la rive.](#)
- l'article 5.5.1, Remise en état «Canyon » : « Après une extraction atteignant la cote -10m NGF, purge des fronts et aménagement des rives, la fosse est laissée en eau. » [Ici on semble effectivement indiquer un objectif à atteindre avant la remise en état, de plus calculée en cote NGF \(ce qui est plus clair\)](#)

Quoi qu'il en soit, pour nous, l'article « 3.2.2 Respect des limites d'extraction » nous semble devoir être considéré comme prépondérant sur celui concernant la remise en état, d'autant que s'il n'en était pas ainsi c'est le carrier qui dicterait sa durée d'exploitation en fonction de son avancement de chantier (« tant que je n'ai pas atteint la profondeur acceptée, je continue » !). Donc il est clair que la cote des 10m indiquée dans l'arrêté correspond bien au maximum de creusement autorisé et non pas d'une cote pouvant justifier la prolongation demandée.

Nos associations environnementales locales, intégrées au Grand Site de France Cap d'Erquy-Cap Fréhel ne peuvent rester insensibles à la perspective de la prolongation de l'exploitation de la carrière. Elles se sont adressées à vous par deux fois l'année dernière pour exprimer le rejet de cette perspective par la population.

Les préconisations du Sraddet Bretagne vont d'ailleurs dans ce sens :

- § 1.2.1.1 Enjeux : ...épuisement des ressources...ne pas accroître la tendance actuelle de surconsommation des ressources...

- § 1.2.3.4 : Objectif 30 : rechercher l'évitement des nuisances environnementales,
- § 1.2.3.4 : Objectif 31.3 : renforcer la protection du littoral,
- § II.2 : Rétablir la vocation naturelle du trait de côte littoral (continuité écologique), réduire les fragmentations existantes (trames vertes ou bleues), rendre le littoral aux promeneurs,
- § 1.3.2 : Synthèse des enjeux environnementaux : ...reconquérir, préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques au niveau terrestre, aquatique, marin et littoral.

Enfin, parce que nous pensons que vous avez besoin de vous faire une petite idée de ce dont nous parlons, et afin de vous « permettre une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux », nous nous permettons de joindre à ce courrier quelques photos prises un dimanche récent. Ces photos ne montrent qu'une infime partie de ce que nous avons vu sur place : des installations non entretenues dans un état de dégradation extrême, des abords qui ne pourront pas être « remis en état » au sens de l'arrêté sans un travail considérable du carrier, des milliers de tonnes de gravier stockés en attente...

Nous savons qu'une instruction est en cours dans vos services afin « d'évaluer de la manière la plus correcte possible l'ensemble des incidences de la carrière sur l'environnement, et notamment sur les Sites remarquables du cap d'Erquy et du Cap Fréhel, ainsi que sa perception visuelle depuis la mer et dans la paysage ».

Monsieur le Préfet, ce n'est pas parce que cette activité a été engagée avant l'arrivée de la Loi Littoral, avant que notre pays prenne conscience de l'absolue nécessité de protéger la singularité des paysages littoraux, la richesse de la biodiversité qu'ils abritent, qu'il faut laisser perdurer cette situation qui n'existe que grâce à la tardivité de l'arrivée de la Loi Littoral et de son application effective. La SARL Carrière de Fréhel ne possède pas de droit acquis « ad vitam aeternam » à mettre en cause l'intégrité de l'espace littoral qu'on ne puisse interrompre. L'exploitation des carrières de Fréhel a commencé bien avant que le tourisme ne devienne la ressource principale de la région.

Nous savons que le secteur des carrières a longtemps été considéré comme « puissant et déterminant pour la vie de la Nation, l'intérêt économique national » mais il faut aujourd'hui lui opposer l'écologie, les paysages et les nuisances aux riverains. L'impact des carrières est redoutable : explosifs, trépidations, bruit dû au traitement (concassage, criblage) et aux engins de chantiers, transport des matériaux sans oublier la poussière générée... le tout à deux pas de la station balnéaire de Sables d'Or les Pins.

Pour conclure, Monsieur le Préfet, la demande de prolongation ayant pour finalité de continuer à creuser la falaise pour fabriquer du gravier doit, selon nous, être refusée.

Tout au plus serait-il envisageable de permettre une fin d'exploitation en 2022 et de laisser les deux ans demandés (2022-2024) pour la remise en état du site.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre respectueuse considération.

**Pour les associations Erquy Plurien Environnement et Fréhel Environnement,
Jean-Marie BEAUDLET
Président FREHEL ENVIRONNEMENT**

Copie : EPE , Mmes Prandi et Conan + Mme la Maire de Fréhel + adhérents associations de Fréhel, Erquy et Plurien.

PJ : Diaporama « Carrière de Fréhel, état nov 2020 »